

Conditions générales relatives à l'ouverture, à l'utilisation et à la clôture d'un compte courant auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après conditions générales)

1 But et champ d'application

Les dispositions ci-après réglementent le trafic des paiements entre le client et l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Institut) au moyen d'un compte courant.

Le compte courant a pour but de faciliter le trafic des paiements entre le client et l'Institut. Il sert en particulier au paiement de taxes et de rémunérations dues à l'Institut.

2 Titulaires du compte

Peuvent être titulaires d'un compte courant les personnes physiques et morales ainsi que les sociétés de personnes effectuant régulièrement des paiements en faveur de l'Institut.

Toute personne ou société de personnes peut être titulaire de plusieurs comptes courants.

3 Ouverture

L'ouverture du compte courant est subordonnée au dépôt d'un formulaire de demande mis à disposition par l'Institut. Le formulaire de demande écrite d'ouverture du compte courant doit être déposé à l'Institut dûment complété et muni d'une signature manuscrite.

4 Réglementation des signatures

Les personnes habilitées à disposer du compte courant doivent être notifiées à l'Institut lors de la demande d'ouverture du compte, en utilisant exclusivement à cet effet le formulaire de l'Institut pour la réglementation des signatures. La réglementation des signatures notifiée par écrit à l'Institut est valable à son égard exclusivement jusqu'à la communication écrite sur la limitation, la révocation ou l'extinction de l'autorisation de disposer, sans tenir compte d'inscriptions dans les registres et de publications divergentes.

S'il existe plusieurs personnes habilitées à disposer, celles-ci ont une responsabilité solidaire quant à d'éventuelles prétentions de l'Institut.

5 Dépôt initial

Dès que la demande écrite d'ouverture du compte courant a été remise à l'Institut, un dépôt initial, d'un montant minimum de 2 000 CHF, doit être versé sur le compte de l'Institut prévu à cet effet.

Le dépôt doit être payé dans les 30 jours suivant l'envoi de la demande à l'Institut. Si le demandeur n'a pas ou pas intégralement versé le dépôt minimum à la date indiquée, même après l'invitation écrite de l'Institut, le compte courant ne sera pas ouvert. Si le client avait déjà versé un dépôt, ce dernier lui sera remboursé.

6 Numéro de compte

Le numéro du compte courant est communiqué au titulaire après l'ouverture du compte. Le numéro de compte doit être mentionné lors de tous les paiements ainsi que lors de toute correspondance relative au compte courant.

7 Crédit sur le compte courant

Sauf convention contraire, l'Institut crédite sur le compte courant du client les taxes et les rémunérations qui devraient lui être remboursées en vertu de dispositions légales spéciales ou de l'OTa-IPI¹. S'il existe plusieurs comptes courants, le montant est crédité sur le compte sur lequel la taxe ou la rémunération en question avait été débitée.

¹ Ordonnance de l'IPI sur les taxes (OTa-IPI) du 14 juin 2016, RS 232.148.

8 Déclenchement des paiements

Le client est responsable de ce que les paiements à débiter du compte courant en faveur de l'Institut soient déclenchés dans les délais et les formes voulus.

9 Ordres de débit

Peuvent exclusivement faire l'objet de débits du compte courant le paiement de taxes selon l'OTa-IPI ainsi que de rémunérations pour le recours à des services de droit privé de l'Institut.

Les paiements à débiter d'un compte courant sont déclenchés au moyen d'un ordre de débit écrit du titulaire ou de la personne habilitée à le représenter. L'ordre peut notamment être déposé par téléfax ou par e-mail.

L'ordre doit contenir le numéro du compte à débiter ainsi que les données permettant de déterminer clairement l'objet du paiement. Si l'ordre de débit pour le paiement d'une taxe n'est pas donné avec la requête pour la prestation correspondante de l'Institut soumise au paiement d'une taxe (p. ex. dépôt ou prolongation d'un titre de protection), les conditions suivantes doivent être remplies:

- Un ordre de débit relatif à une seule taxe doit comprendre (i) soit le numéro de la facture à payer de l'Institut, soit le numéro du titre de protection et (ii) le code des taxes selon l'Annexe de l'OTa-IPI ou une description exacte de la taxe. Dans les deux cas, il faut également indiquer le montant de la taxe à débiter. Toutes les données doivent ressortir clairement de l'ordre de débit. Dans l'idéal, elles sont indiquées comme suit:

Numéro de la facture ou du titre de protection	Code des taxes à quatre chiffres ou description exacte de la taxe	Montant en CHF

- Pour les ordres de débit relatifs à deux taxes ou plus, il faut utiliser exclusivement le formulaire mis à disposition par l'Institut ou un formulaire privé autorisé par l'Institut. L'Institut peut exiger que les ordres de débit relatifs à plusieurs taxes soient remis sous une forme numérique, apte à subir des traitements par voie électronique, conformément à ses indications.
- Il est dans tous les cas possible de renvoyer à l'Institut la facture reçue en y inscrivant le numéro de compte et une remarque telle que « débiter le compte » ou « à débiter de mon compte ».

Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies ou si l'objet du paiement ou le numéro du compte ne peuvent pas, pour d'autres raisons, être déterminés clairement, l'Institut invite le client à lui communiquer les données nécessaires par écrit. Si, à la date indiquée par l'Institut, le client n'a pas donné suite à l'invitation, le paiement est réputé non effectué. Pour les taxes dues en vertu de l'OTa-IPI, l'invitation de l'Institut à communiquer l'objet du paiement ou à indiquer le numéro de compte n'entraîne aucune prolongation du délai de paiement.

10 Date de paiement

Le paiement est réputé effectué le jour où l'ordre de débit parvient à l'Institut. En ce qui concerne les envois postaux, le paiement est réputé effectué le jour où l'ordre de débit est transmis à la Poste Suisse à l'attention de l'Institut.

11 Paiement effectué à temps

Si la totalité de la taxe n'a pas été payée à la date indiquée, le paiement est réputé non effectué. L'Institut n'accepte pas de paiements partiels. Il incombe au débiteur de prouver que le paiement a été effectué à temps.

12 Extraits de compte

Après chaque inscription en compte, l'Institut rend accessible un extrait de compte présentant le nouveau solde. Si le client constate des erreurs dans l'inscription en compte de ses ordres de débit, il est tenu de les annoncer à l'Institut dans les 30 jours suivant l'établissement de l'extrait de compte. Sauf avis contraire, le solde présenté sur l'extrait de compte est réputé accepté.

Sur demande du client, l'Institut rend accessible un extrait du solde du compte courant au 31 décembre .

13 Dépôts

Tous les versements sur le compte courant doivent être effectués en francs suisses. Les versements provenant de l'étranger peuvent également être effectués par chèque bancaire. Il doit s'agir d'un chèque tiré sur un établissement bancaire sis en Suisse, portant sur un montant en francs suisses et libellé à l'ordre de l'Institut.

14 Couverture

C'est au titulaire de veiller à ce que le compte courant dispose d'une couverture suffisante pour l'ensemble des ordres de débit passés et non encore exécutés. Si plusieurs ordres de débit sont transmis en parallèle, l'Institut ne peut pas garantir qu'ils seront exécutés dans l'ordre d'échéance des taxes correspondantes (le débit peut avoir lieu à tout moment, dès réception de l'ordre, donc aussi après l'échéance du délai de paiement).

En cas de couverture insuffisante, l'ordre de débit n'est pas exécuté et le paiement est réputé ne pas avoir été effectué valablement (l'Institut ne fait pas de deuxième tentative). Il n'est pas tenu compte de versements ultérieurs sur le compte courant qui permettraient de garantir une couverture suffisante. Une tentative échouée n'entraîne ni un raccourcissement, ni un prolongement d'une échéance en cours.

Lorsqu'un ordre de débit se rapporte à plusieurs opérations de paiements (ch. 9 let. b), l'ordre est exécuté uniquement si la couverture permet d'exécuter la totalité des opérations de paiement.

15 Intérêts

Les avoirs sur le compte courant ne portent pas intérêts.

16 Frais

La tenue du compte courant est gratuite.

17 Prélèvements de dépôts

Le titulaire peut en tout temps retirer des dépôts versés sur son compte courant, à condition qu'il reste sur le compte une couverture suffisante au sens du chiffre 14 des conditions générales. La demande de remboursement de dépôts doit être présentée à l'Institut par écrit et munie d'une signature. Dans sa demande, le titulaire est tenu d'indiquer ses coordonnées bancaires afin que le virement du remboursement des dépôts puisse être effectué.

18 Communication des données et des modifications importantes

Le titulaire est tenu d'annoncer sans retard et par écrit à l'Institut, à l'attention du service des finances et de la comptabilité, tout fait important pour la relation d'affaires, notamment les changements de nom, d'adresse ainsi que les changements dans la réglementation des signatures notifiée à l'Institut.

Demeure inchangée l'obligation du titulaire du compte, en sa qualité de titulaire ou de représentant d'un droit de propriété intellectuelle enregistré, de demander la modification des données inscrites dans le registre en cas de changement de nom et/ou d'adresse.

Les notifications de l'Institut sont réputées juridiquement valables si elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée par le titulaire. Si l'Institut doit engager des recherches pour maintenir l'atteignabilité du titulaire, il peut débiter les dépenses y relatives sur le compte courant du client.

19 Clôture

Les parties contractantes peuvent en tout temps clôturer unilatéralement le compte courant.

Le titulaire peut clôturer le compte courant et exiger le remboursement du solde par une notification écrite et munie d'une signature manuscrite à l'Institut. Dès réception de la demande de clôture, le compte courant est bloqué pour tout autre ordre de débit. Une fois les opérations de paiement terminées, l'Institut remet au titulaire une notification portant l'indication du solde. Sauf communication contraire du titulaire dans les 30 jours, ou si le titulaire déclare accepter le solde, l'Institut procède au remboursement de l'avoir restant.

L'Institut se réserve en particulier le droit de clôturer le compte en cas d'usage inapproprié par une notification écrite à la dernière adresse connue du titulaire. Sont en particulier considérés comme usage inapproprié le non-usage durable du compte courant à des fins de paiement et le changement ultérieur répété du mode de paiement initialement choisi par le client. Le compte courant est bloqué pour tout autre ordre de débit 30 jours après l'envoi de l'avis de clôture. Une fois les opérations de paiement terminées, l'Institut remet au titulaire une notification portant l'indication du solde. Sauf communication contraire du titulaire dans les 30 jours, ou si le titulaire déclare accepter le solde, l'Institut procède au remboursement de l'avoir restant.

Le délai de prescription légal relatif au droit à restitution commence à courir dès que la clôture du compte prend effet.

20 Responsabilité

L'Institut ne répond dans tous les cas que de négligence grave et de dol. Cette limitation de la responsabilité est en particulier valable lorsque surviennent des pertes de droit et des dommages consécutifs par suite d'inexécution ou d'exécution imparfaite des ordres de débit.

21 Nullité partielle

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales n'affecte pas la validité des autres parties du contrat.

22 Droit applicable et for juridique

Tous les rapports juridiques entre le client et l'Institut découlant de l'ouverture du compte courant sont soumis au droit suisse. Sont compétents pour juger tous les litiges les tribunaux au siège de l'Institut.

23 Modifications des conditions générales

L'Institut se réserve en tout temps le droit de procéder à des modifications des présentes conditions générales. Celles-ci seront notifiées par écrit au titulaire et seront réputées acceptées si le titulaire n'a pas déposé de demande de clôture du compte courant dans les 30 jours suivant la réception de la communication de la modification.

Berne, le 1^{er} janvier 2017

Lieu et date:

Signature:
